



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
ocswws.org

Le 26 janvier 2022, des allégations de faute professionnelle à l'encontre du membre ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez voir l'Avis d'audience ci-dessous.

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

ET EN CE QUI CONCERNE la tenue à venir d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de M. Mark Freedman, travailleur social et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

SACHEZ QU'à une date qui sera fixée par la registrature, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité aura été réuni pour la conduite de l'audience) dans la salle de réunion de l'Ordre, au 250 rue Bloor Est, bureau 1000, à Toronto (Ontario). L'audience est convoquée conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et à ses règlements d'application, en vue d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, M. Mark Freedman, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la Loi.

ET SACHEZ QUE, selon les fait allégués, vous seriez coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce sens que vous auriez, de par votre conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du

Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.¹

I. Les détails des faits allégués sont les suivants :

1. Vous êtes, et vous étiez en tout temps visé par les allégations, un travailleur social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »). À tout moment pertinent, vous offriez des services de travail social à des clients en tant qu'employé auprès de Homewood Health (« **Homewood** »).
2. Entre environ juillet 2015 et avril 2016, vous avez fourni des services de travail social à [X.X.] au centre Homewood. Vous avez à nouveau fourni des services à [X.X.] entre environ mars 2019 et janvier 2020. Les services offerts étaient du counseling.
3. Entre environ mars 2019 et janvier 2020, vous avez transgressé les limites de la relation professionnelle avec [X.X.] ou avez eu à l'égard de celle-ci un comportement ou lui avez fait des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni. En particulier :
 - a) Vous avez donné à [X.X.] votre numéro de téléphone personnel et l'avez encouragée à vous contacter à ce numéro à n'importe quel moment;
 - b) Vous l'avez encouragée à continuer à vous texter ou lui avez dit qu'elle ne dépassait pas les limites quand elle vous textait au sujet de choses non reliées à son counseling;
 - c) À maintes reprises, vous avez échangé avec [X.X.] des messages-texte personnels, de séduction ou de nature non professionnelle. À de nombreuses occasions, vous entreteniez dans une journée plusieurs conversations avec elle par messages-texte. Voici juste quelques exemples de ces messages personnels ou de nature non professionnelle :

¹ Le Règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48, qui a été révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute conduite étant survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

- i) vous avez discuté de vos plans respectifs pour la journée ou la soirée;
 - ii) vous avez parlé de prendre une douche ou un bain ou avez indiqué comment chacun de vous se sentait après une douche ou un bain;
 - iii) vous avez fait des compliments à [X.X.], lui disant, entre autres, que vous l'admiriez, que vous espériez qu'elle était en sécurité ou qu'elle était au chaud, qu'elle était une personne très spéciale, qu'elle avait enrichi votre vie, que vous aimeriez la voir danser ou qu'elle écrivait bien;
 - iv) vous avez communiqué des renseignements personnels, notamment, mais sans s'y limiter, au sujet de vos activités, de votre famille et de vos passe-temps;
 - v) vous lui avez envoyé de la musique que vous aimiez, lui disant que vous espériez qu'elle la trouvait « stimulante » ou lui demandant de vous dire ce qu'elle ressentait en écoutant cette musique;
 - vi) vous avez répondu à des messages-texte de [X.X.] de manière inappropriée ou non professionnelle, notamment en lui disant que vous vous sentiez « stimulé » par ses mots, que ses mots vous faisaient rougir, ou qu'ils vous faisaient sentir bien;
- d) Quand [X.X.] vous envoyait des messages personnels, de séduction ou de nature suggestive, au lieu d'établir des limites avec elle, vous ne l'avez pas dissuadée de poursuivre, vous l'avez encouragée ou avez indiqué que vous aimiez ces messages;
- e) Vers le 18 ou 19 janvier 2020, vous avez engagé une conversation sexuelle avec [X.X.] par messages-texte, au cours de laquelle [X.X.] parlait de rapports sexuels entre vous deux. Vos réponses à ses messages étaient de nature sexuelle, vous avez encouragé ses messages sexuels ou lui avez demandé de fournir plus de détails;
- f) Vous avez parlé de la possibilité de poursuivre cette relation de « sexting », sans contact physique entre vous;

- g) vous avez accepté des cadeaux de [X.X.];
 - h) vous lui avez dit que vous étiez très attaché à un carte qu'elle vous avait écrite;
 - i) vous lui avez donné en cadeau un CD de votre groupe musical.
4. Après la conversation par messages-texte du 18 ou 19 janvier 2020, vous avez texté [X.X.] pour l'informer que vous ne vouliez pas l'entraîner ou que vous n'étiez pas intéressé à avoir une relation avec elle.
 5. [X.X.] était déconcertée par votre conduite, car vos actes l'avaient encouragée à tomber amoureuse de vous, lui avaient fait croire que vous étiez attiré par elle ou que vous vouliez une relation romantique ou sexuelle avec elle.
 6. En raison de votre conduite, [X.X.] a jugé qu'elle ne pouvait pas continuer de vous voir pour du counseling;
 7. Vers le 22 janvier 2020, [X.X.] a signalé votre conduite à un autre thérapeute.
 8. Quand Homewood vous a demandé des explications sur votre relation avec [X.X.], vous avez d'abord menti, déclarant que rien d'inapproprié ne s'était passé.
 9. Après son transfert à un autre conseiller, [X.X.] a dû recommencer le programme de traitement de la dépression qu'elle suivait avec vous, parce qu'elle n'avait pas terminé le programme au moment où elle a fait rapport à votre sujet.
 10. Votre conduite a causé du tort à [X.X.]. À cause de vos actes, [X.X.] a senti que vous aviez trahi sa confiance, elle a remis en question la véracité de vos paroles, et a déclaré qu'il lui faudra du temps pour recommencer à faire confiance aux autres.

II. Il est allégué que, pour vous être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et
- i) Vous avez enfreint le **Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6)** en négligeant de prendre conscience de vos valeurs, de vos attitudes et de vos besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur votre relation professionnelle avec les clients; et en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients de sorte à placer au premier plan les besoins et les intérêts de vos clients;
 - ii) Vous avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.1, et 2.2.8)** :
 - A) en négligeant de vous assurer que les clients sont protégés de tout abus de pouvoir pendant et après la fourniture de services professionnels et/ou en négligeant de maintenir des limites claires et appropriées dans la relation professionnelle;
 - B) en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêt ou en vous mettant dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que le client pourrait courir un risque quelconque;
 - C) en adoptant des comportements qui pourraient raisonnablement être perçus comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;
 - iii) Vous avez enfreint le **Principe III du Manuel (au titre de l'interprétation 3.7)** en n'assumant pas la responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;
 - iv) Vous avez enfreint le **Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1, 8.2.3, et 8.4)** :

- A) en ne prenant pas l'exclusive responsabilité de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;
 - B) en ayant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle envers un client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;
 - C) lorsque le client adopte un comportement de nature sexuelle, en négligeant de lui signifier clairement qu'un tel comportement est inapproprié;
- b) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi.
 - c) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de **la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à ses règlements d'application ou à des règlements administratifs.
 - d) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

SACHEZ QUE le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi relativement à l'une ou l'autre des allégations présentées ci-dessus.

ET SACHEZ QUE les parties à l'audience (l'Ordre et vous-même) pourront, avant l'audience, examiner tout document qui sera produit comme preuve à l'audience.

ET SACHEZ QUE vous avez le droit d'être présent à l'audience et d'y être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE COMME LE PRÉVOIT LE PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS CI-DESSUS PORTÉES À VOTRE ENCONTRE.